

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté préfectoral du 22 SEP 2005

N° 2005-265-2

OBJET : Autorisation définitive
d'exploitation d'une altisurface sur roues
à EYGUIANS.

FM052561

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomération et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 autorisant la création d'une altisurface sur roues à EYGUIANS pour une période d'un an ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant la création d'une altisurface sur roues à EYGUIANS pour une période d'un an ;
- VU la demande de M.Noël GENET, Président de l'association Française des Pilotes de Montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture définitive de l'altisurface sur roues sur le territoire de la commune d'Eyguians, parcelle section ZA 29 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Noël GENET, Président de l'association Française des Pilotes de Montagne est autorisé à exploiter définitivement l'altisurface sur roues créée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2003, sur le territoire de la commune d'EYGUIANS, au lieu-dit le Jas des Bonnets, parcelle section ZA 29.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains aéronefs peuvent atterrir ou décoller en montagne, ailleurs que sur un aérodrome ;
- respect des termes de l'arrêté du 20 avril 1998 sur le trafic aérien international ;
- les limites de la bande devront être matérialisées par un balisage diurne approprié ; Une manche à vent devra être installée de façon à être visible du sol et du circuit en vol ;
- une signalisation indiquant la présence d'aéronefs devra être visible depuis le chemin des casses ;
- l'altisurface sera exclusivement utilisable sur roues ;

- la plate-forme restera accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation ;
- aucun vol ne sera effectué en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen ;
- conformément à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, à son article 76, les vols ne pourront en aucun cas faire l'objet de déposes de passagers à des fins de loisirs ;
- les documents des pilotes et des aéronefs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- les axes d'arrivées et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés, en évitant le survol des rassemblements de toute nature ;
- l'attention des utilisateurs est attirée sur la forte densité et diversité d'activité aérienne militaire qui se déroule dans ces secteurs, dont les caractéristiques figurent en pièces jointes ;
- tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne au 04-42-95-16-59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille au 04.91.99.31.05.

ARTICLE 3 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
 - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
 - le Maire d'EYGUIANS,
 - le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police aux Frontières "Brigade Aéronautique",
 - le Délégué Territorial Marseille Provence de l'Aviation Civile ,
 - le Président du Comité Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

Fait à GAP, le 22 SEP 2005

**POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général**

Didier Perocheau

Didier PEROCHEAU

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef de section



F. Mallet
F. MALLET

SECTEURS VOLTAC

Les hélicoptères de l'ALAT effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude dans des volumes appelés SECTEURS VOLTAC.

Ces secteurs sont caractérisés par un numéro d'ordre.

La tranche d'espace utilisée tous les J.O du L/S au C/S, est comprise entre la surface et 150 m/ASFC* à l'exclusion des espaces aériens contrôlés et espaces aériens à statuts particuliers interférant avec les secteurs définis (* sauf secteur VOLTAC 25 plafond à 100 m/ASF)

Ces secteurs, dont les limites géographiques sont publiées ci-après, ne possèdent aucun statut particulier. LA PLUS GRANDE PRUDENCE est par conséquent recommandée aux navigateurs aériens appelés à transiter dans ces espaces à forte activité d'hélicoptères.

N° et NOM SECTEUR	COORDONNÉES	N° et NOM SECTEUR	COORDONNÉES
VOLTAC 27	pt 1 : 44 07 00N-005 45 00E pt 2 : 44 07 00N-006 34 00E pt 3 : 43 43 30N-006 34 00E pt 4 : 43 45 30N-006 13 00E pt 5 : 43 40 30N-006 13 20E pt 6 : 43 37 30N-006 19 15E pt 7 : 43 37 30N-006 34 00E pt 8 : 43 25 13N-006 34 00E pt 9 : 43 28 30N-006 17 00E Arc de cercle de 4,6NM de rayon centré sur 43 23 55N-006 17 00E reliant pt 9 à pt 10 pt 10 : 43 19 00N-006 18 00E pt 11 : 43 23 00N-005 44 00E pt 12 : 43 28 00N-005 32 00E pt 13 : 43 46 00N-005 27 45E pt 14 : 44 01 45N-005 45 00E Fréq auto-info 140.1-317.5 (à l'exclusion des zones : M 80 - R 80 - D 155)	VOLTAC 32	pt 1 : 45 49 40N-004 40 00E pt 2 : 45 48 45N-004 36 00E pt 3 : 45 39 40N-004 25 10E pt 4 : 45 29 00N-004 32 00E pt 5 : 45 35 30N-004 40 00E pt 6 : 45 43 00N-004 42 00E
VOLTAC 28	pt 1 : 43 51 00N-006 43 45E pt 2 : 43 53 20N-007 01 00E pt 3 : 43 47 50N-007 02 30E pt 4 : 43 42 00N-006 51 00E pt 5 : 43 39 00N-006 47 30E	VOLTAC 33	pt 1 : 45 25 00N-004 31 00E pt 2 : 45 33 20N-004 48 20E pt 3 : 45 20 17N-004 39 30E
VOLTAC 29 VALENCE-CHABEUIL	pt 1 : 44 31 10N-004 24 00E pt 2 : 44 30 00N-004 37 35E pt 3 : 44 19 50N-004 37 15E pt 4 : 44 18 15N-004 26 15E	VOLTAC 34	pt 1 : 45 30 30N-004 54 40E pt 2 : 45 19 40N-004 50 00E pt 3 : 45 24 10N-005 01 45E
VOLTAC 30 GRENOBLE LE VERSOUD	pt 1 : 45 24 10N-005 58 50E pt 2 : 45 23 40N-006 04 30E pt 3 : 45 14 10N-005 55 15E pt 4 : 45 16 15N-005 52 00E	VOLTAC 35	pt 1 : 45 53 20N-005 21 00E pt 2 : 45 43 30N-005 15 10E pt 3 : 45 40 50N-005 10 00E pt 4 : 45 36 00N-005 16 50E pt 5 : 45 26 30N-005 26 00E pt 6 : 45 32 40N-005 31 30E pt 7 : 45 36 40N-005 32 50E pt 8 : 45 43 40N-005 24 20E pt 9 : 45 46 20N-005 24 40E
VOLTAC 31	pt 1 : 45 15 30N-005 14 30E pt 2 : 45 12 35N-005 24 20E pt 3 : 45 09 15N-005 19 20E pt 4 : 45 04 35N-004 57 35E pt 5 : 45 16 10N-004 53 20E	VOLTAC 36 GAP	pt 1 : 44 24 30N-006 06 35E pt 2 : 44 14 20N-006 07 30E pt 3 : 44 12 00N-005 56 45E pt 4 : 44 16 40N-005 59 10E pt 5 : 44 23 10N-005 56 40E
		VOLTAC 37	pt 1 : 44 23 10N-005 56 40E pt 2 : 44 13 50N-005 51 20E pt 3 : 44 15 25N-005 45 45E pt 4 : 44 25 20N-005 47 30E

NOM OU IDENTIFICATION LIMITES LATÉRALES	LIMITES SUP LIMITES INF	NATURE DE LA RESTRICTION	OBSERVATIONS
CHARENTE 45°11'N - 003°00'W 46°20'N - 003°00'W 46°20'N - 001°42'W 45°34'N - 001°11'W 45°34'N - 001°56'W 45°11'N - 003°00'W	FL 095 SFC (1)		- Dangereux en toutes conditions de vol - Autorisation de pénétrer, voir : ENR 5.1-12 MIL - Activité communiquée aux organismes de contrôle de la CAM et de la CAG - Traversée par la LCP - Interférence avec GVA, voir : ENR 5.2-18 MIL (1) Limitée au FL 65 sous la voie aérienne AMBRE 5
D18 A VOIR AIP France ENR 5-1	VOIR AIP France ENR 5-1		VOIR AIP FRANCE ENR 5-1 et a) Autorisation d'y pénétrer : ENR 5.1-12 MIL b) Activités communiquées aux organismes civils et militaires de la circulation aérienne c) traversée par la LCP
D18 B VOIR AIP France ENR 5-1	VOIR AIP France ENR 5-1		idem D18 A

4 SECTEURS D'ENTRAÎNEMENT DE L'AVIATION NAVALE

NOM OU IDENTIFICATION LIMITES LATÉRALES	LIMITES SUP LIMITES INF	NATURE DE LA RESTRICTION	OBSERVATIONS
VALENSOLE Ligne joignant les points : 44°07'N - 005°45'E 44°07'N - 006°30'E 43°46'N - 006°37'E 43°38'N - 006°13'E 43°35'N - 005°51'E 43°43'N - 005°50'E 43°46'N - 005°45'E 44°07'N - 005°45'E	2150 m AMSL 150 m ASFC	Entraînement des appareils de l'aviation embarquée de l'aviation navale	- Activable de jour du Lun au Ven - Les vols s'effectuent en conditions VMC - Dans le secteur de GAP ils comprennent en particulier des évolutions à grande vitesse dans le plan vertical. - En-dessous du secteur VALENSOLE se situe le secteur VOLTAC 28.(ENR 5.2-14)
GAP Ligne joignant les points : 44°35'N - 004°58'E 45°08'N - 005°27'E 44°24'N - 006°37'E 44°04'N - 006°37'E 44°35'N - 004°58'E	FL 195 150 m ASFC		- Pour les vols CAM V, info activités auprès de : RAMBERT : 317,500 - 140,100 RHODIA ou MARIUS : 317,500 - 140,100